Envoyé en préfecture le 28/06/2018
Reçu en préfecture le 28/06/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180618-DEL_2018_0067-DE

VILLE DE Grigny

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 18 Juin 2018.

L'An deux mille dix-huit, le Lundi 18 juin, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 21
P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILIHI – Y. BOUKANTAR - M. AUBRY - S. GHENAIM – L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER.

Absents excusés représentés : 6
A. QAROUACH représenté par M. AUBRY – Y. ITOUA représentée par C. TAWAB KEBAY – G. BAGAVANE représenté par Y. BOUKANTAR – C. MABANZA représentée par S. LAATIRISS – T. DIAWARA représentée par F. OGBI – L. HERGAUX représentée par D. ATIG.

Absent Excusé : 1
P. TROADEC.

Absents : 7
C. RENKLICAY – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS – K. OUKBI - A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL – 2018 – 0067 : « Fixation des tarifs de référence pour l'année 2019 de la Taxe Locale de Publicité Extérieur (T. L. P. E.) » .

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le Code de l'Environnement, plus particulièrement ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 relatifs à la Publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, plus particulièrement son article 171, modifiée par les lois n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, notamment leurs articles 47 et 75 et respectivement 37,

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 28/06/2018
Reçu en préfecture le 28/06/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180618-DEL_2018_0067-DE

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire n° NOR INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne,

Vu sa délibération DEL-2014-0096 en date du 24 juin 2014 relative à la TLPE,

Considérant la nécessité de délibérer avant le 1er juillet 2018 sur les tarifs applicables au 1er janvier 2019,

Considérant qu'il convient de rester mesuré afin de ne pas pénaliser les commerces de proximité

Délibère, et,

Décide d'appliquer le tarif de référence ci-dessous pour l'établissement de la TLPE 2019,

- ***15,70 euros dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;***

Ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables. Ils se calculent de la manière suivante :

Enseignes		**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)**	
superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
(a x 2)*m²	(a x 4)*m²	a*m²	(a x 2)*m²	a x 3)*m²	(a x 6)*m²

(a = tarif de base)

Envoyé en préfecture le 28/06/2018
Reçu en préfecture le 28/06/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180618-DEL_2018_0067-DE

Enfin, en application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus-exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

RAPPELLE que sont exonérés de plein droit (cf. délibération n° DEL-2014-0096 en date du 24 juin 2014) de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E), conformément aux dispositions dudit Code Général des Collectivités Territoriales :

• Supports situés à l'intérieur d'un local conformément à l'article L.581-2 du code de l'environnement,

• Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,

• Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,

• Supports relatifs à la localisation de professions réglementées,

• Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,

• Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,

• Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m²,

DECIDE de maintenir les dispositions prises par délibération en date du 24 juin 2014 et par laquelle le Conseil Municipal exonére de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) :

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m²,
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,

Envoyé en préfecture le 28/06/2018
Reçu en préfecture le 28/06/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180618-DEL_2018_0067-DE

- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

DIT qu'il est procédé au recouvrement de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) à réception des déclarations complètes.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO

Vote : A l'Unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 28 JUIN 2018

Transmis au contrôle de légalité le 28 JUIN 2018